

ON S'ABONNE :
A Lyon, rue Neuve-de-la-Pré-
fecture, n° 1, au 2^e.
a Librairie-Corresp. de P. Justin,
rue Montmartre, n° 18.
chez M. Lepelletier et Comp^e,
rue Notre-Dame-des-Vic-
toires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIS :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône ;
1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 24 décembre.

Nous avons dit souvent notre opinion sur les procès politiques : combats de partis dans lequel le plus fort dérober le glaive de la justice pour frapper son ennemi. Nous avons prouvé que la conscience publique désavouait les condamnations toutes les fois que leurs victimes n'avaient pas mis la société en péril ; et que dans ce cas encore toute répression inutile était considérée comme une vengeance immorale et lâche. Nous avons ajouté que la magistrature s'avilissait en se mettant au service des passions du pouvoir, nous demandons si les assises de la Seine ne justifient pas nos prévisions ?

A quelle époque vit-on un acharnement plus fourbe, et une défense plus acerbe ? Quand la pureté quitte le siège du juge, elle entraîne avec elle le respect qui va entourer le banc des accusés. Alors les rôles changent. La puissance positive n'y fait rien ; la vérité et l'estime publique ne s'achètent point au moyen d'une toge ou d'un cordon ; dans le procès des conspirateurs de Paris la honte s'est déplacée ; elle a marqué au front ceux même qui prétendaient l'infliger.

Or, de toutes les ressources follement hasardées par les défenseurs de la dynastie, celle-ci est de beaucoup la plus coupable et la plus dangereuse. Abusez de tout, mais ne souillez point la justice. Laissez-la dans le sanctuaire que la vénération des peuples lui a fait ; si vous l'en arrachez, sans effacer l'idée du droit qui ne périt pas pour être opprimée, vous nous forcerez à la mettre au bout des baïonnettes, et Dieu préserve la France d'une telle dissertation.

Néanmoins il n'y en aurait pas d'autre possible, si l'exemple donné par la magistrature de Paris était suivi. On peut accepter humblement des lois mauvaises en travaillant légalement à les réformer, mais il dépend du premier mouchard de me ravir ma liberté. Si après cinq mois de dure captivité, je le confonds en cour d'assises, et qu'on ait pour lui des paroles de protection, pour moi des reproches calomnieux, qui m'accuseront de désespérer du droit, et d'invoquer la force, afin de débarrasser mon pays de ces turpitudes ?

Vraiment on dirait que le pouvoir prend à tâche de démorraliser les plus pures institutions. Machiavel, dans sa langue énergique, l'aurait affiché comme pétri des instincts opposés de deux animaux, le plus fin et le plus immonde. La ruse et la corruption ont été glorifiées à la tribune nationale. Voilà qu'on en salit l'enceinte de la justice.

Et quand M. Delapalme a été brutalement interrompu par l'un des accusés, on a pu se demander ce qu'il y avait de plus déplorable ou d'un magistrat qui calomnie sciemment pour escroquer une condamnation, ou d'un prévenu auquel la vérité arrache un outrage, et vaut un châtiment d'autant plus sévère qu'on le sait d'ailleurs plus innocent.

Du reste, en flétrissant de tels scandales, nous ne faisons point acte de parti : nous exprimons une indignation qui a soulevé tous les hommes honnêtes ; nous avons vu des partisans de la dynastie, honteux pour elle, de la fange où on la jette sous prétexte de la conserver. Si jamais nous étions condamnés pour le triomphe de nos idées à recourir à ces bassesses, nous irions demain enfouir nos espérances, laissant le terrain libre à ceux qui mettent la conscience et l'honneur au rang des niaiseries de collège dont les hommes bien avisés n'ont que faire.

Mais nous voyons autour de nous trop de poitrines gonflées, nous entendons trop de plaintes généreuses pour faiblir et désespérer. Si la magistrature s'abaisse, les principes qu'elle devrait protéger grandissent et se popularisent ; ils seront bientôt les plus forts, et ne la laisseront plus s'égarer dans les boursiers où elle s'est engagée. Tant que le jury même imparfait nous restera, il corrigera ses mauvaises passions. Il a donné assez de preuves d'indépendance : il comprend aujourd'hui que les procès politiques ruinent le gouvernement, en dévoilant ses faiblesses et en exaltant les résistances. Il les proscriera par des acquittements. Si le pouvoir veut porter ses coups jusqu'à lui, il faudra qu'il déchire la charte de 1830. Charles X peut dire ce qu'il en coûta. Son successeur ne l'a point oublié, et le jury demeurera.

Jules F.

LA LÉGITIMITÉ ET LA DICTATURE.

On lit dans le *Réparateur*, journal légitimiste de Lyon :

Le tableau de M. Court excite aujourd'hui de grands débats entre les gens qui se sont fait un devoir de marcher long-temps côte à côte, mais qui maintenant manifestent entre eux de grandes dissidences, pour ne pas dire de profondes antipathies. Nous n'avons point à nous occuper de ces querelles d'intérieur, quoique le public soit appelé pour juge ; nous n'en sommes pas, Dieu merci, à savoir que le parti de la république, plus qu'aucun autre, renferme des germes de division qui n'attendent pas même pour éclore que la charrie républicaine ait débarrassé le sol de ce reste d'institutions qui lui porte ombrage. Nous nous contenterons de remarquer qu'il faudrait être frappé de cécité pour ne pas voir à quel avenir la France est réservée, si ce désordre moral, que signale le *Journal des Débats* dans sa douleur, avec moins d'adresse peut-être que de naïveté, devait nécessairement aboutir à la république.

Et qu'on ne vienne pas encore, à ce propos, nous jeter à la tête le mot de *calomnie* ; car si les modérés du parti se retranchent derrière la pureté de leurs intentions, ils ne prétendent pas sans doute nous empêcher d'aller chercher nos preuves chez ceux de leurs fougueux co-associés qui, plus sincères ou moins habiles, jouent *cartes sur table* et dédaignent les finasseries de la politique, ainsi que les faux-semblans du droit et de la légalité. Comprendrait-on, en effet, qu'il nous fut interdit d'aller puiser des arguments parmi les champions de l'insurrection et de la dictature, parce que le parti de la république compte encore quelques têtes plus froides, qui comprennent toute la portée de ces menaces de dictature, de ces panégyriques de l'insurrection ?

Chez les gens dont nous parlons, on est loin de s'entendre, même sur ce dernier article. Les uns veulent l'insurrection et ne rejettent pas l'émeute toutes les fois qu'il y a nécessité ; les autres n'admettent que l'insurrection, et encore, avec des réserves ; tous s'accordent en ce point que le peuple est juge de l'opportunité de ce remède héroïque. Maintenant, qu'est-ce que l'insurrection ? qu'est-ce que l'émeute ? qu'est-ce que le peuple ? tout cela vaudrait bien la peine d'être éclairci. L'émeute est-elle l'insurrection vaincue ? l'insurrection est-elle l'émeute victorieuse ? où finit le caractère de l'émeute ? où commence celui de l'insurrection ? Dans un temps où l'ordre moral régnerait au fond de la société comme à la surface, la solution de ces questions ne serait peut-être pas difficile à trouver ; mais, on nous le dit assez haut pour que nous le sachions bien, nous n'en sommes pas là.

Maintenant, si nous demandions ce que c'est que le peuple, la réponse serait-elle plus satisfaisante ? Dans une ville de huit cent mille habitants, chez une nation de trente-deux millions d'âmes, trente mille ouvriers, qu'on jette sur la place publique sans travail et sans pain, sont-ils le peuple ? on nous le répète à satiété. Est-ce le peuple que les quatre ou cinq cents héros de St-Méry ? Il n'a pas manqué de voix pour le dire. Si nous nous reportons à la scène sanglante qu'a retracée le pinceau de M. Court, où était le peuple, s'il vous plaît ? Parmi cette populace hideuse vomie par le faubourg St-Antoine, ou parmi les sections qui défendaient la Convention ? A cette question si nettement posée, c'est encore la passion qui se charge de répondre, et comme de raison, nous restons dans l'obscurité.

Nous nous attendions bien à ces commentaires du royalisme de toute nuance sur la polémique qui s'est engagée à l'occasion du tableau de M. Court et ce commentaire est tellement trivial dans son air de triomphe, que les hommes d'esprit du *Réparateur* s'en seraient certainement dispensés s'ils n'avaient pas à satisfaire un auditoire en général un peu moins spirituel et à qui plaisent fort ces faciles victoires du principe de l'ordre légitimiste.

Il ne nous convient pas de rentrer avec le *Réparateur* dans la discussion que nous avons terminée avec la *Glaive*, surtout lorsque nous serions forcés de signaler les énormités commises à bonne intention sans doute, contre la logique par cette dernière feuille. Mais il est certain que nous serions fort embarrassés de défendre la république contre le droit divin si nous admettions la possibilité d'un pouvoir dictatorial si éphémère fût-il, qui n'aurait pas pour mission unique de diriger l'état jusqu'à la formation de la représentation nationale ; si nous admettions pour un pouvoir *quelconque* la faculté de briser l'un *quelconque* des droits imprescriptibles de la société, par exemple la liberté des opinions et le devoir de se conserver en violant la morale des nations.

Nous ne saurions que dire aux gens qui opposeraient l'utilité de la suprématie du pouvoir de droit divin sur la volonté de la majorité, si nous acceptions l'utilité comme l'excuse du despotisme d'une minorité. Nous sentons dans quel embarras nous jetterait l'invocation des intérêts du *peuple*, si par *peuple* nous entendions autre chose que la majorité, exprimant son vœu librement et paisiblement après la discussion libre et paisible de la presse.

— Nous voudrions, non pour embarrasser des hommes qui partent comme nous de la souveraineté populaire et y reviennent après un détour paradoxal dans le domaine du despotisme, mais pour faire reconnaître leur erreur à des esprits qui certainement sont pour la plupart de bonne foi, nous voudrions voir les partisans d'une dictature républicaine aux prises avec l'opinion légitimiste pure et simple, et nous nous flattons que l'identité du principe et la similitude des conséquences frapperait les yeux de quiconque les voudrait ouvrir.

Mais heureusement nous sommes dans une position bien plus nette et tout autrement avantageuse.

Si au lieu de guerroyer contre les partisans peu nombreux et timidement convaincus de la nécessité de la dictature républicaine, les légitimistes veulent bien considérer qu'ils ont affaire aux partisans de la souveraineté populaire, la récrimination sera moins facile.

On peut dire beaucoup de choses sur le droit d'insurrection, mais il en est quelques-unes que le parquet ne permet pas d'écrire. Mais si ces messieurs consentent à nous permettre une simple supposition sans conclusion, la matière sera bientôt éclaircie.

Laissons donc de côté le droit, qui, en politique progressive, découle du fait lui-même, et ne considérons que le fait dans sa dure vérité.

Le *Réparateur* admettra bien que dans la série héréditaire des princes d'une famille de droit divin, il peut se rencontrer, *par hasard*, un fou tout comme un homme féroce et insupportablement violent.

Dans ce cas l'insurrection, légitime ou non, arrive tout naturellement, et on ne voit pas par quelle subtilité on pourrait l'éviter, à moins qu'on ne fasse intervenir la providence, qui s'est fort mal conduite à l'égard de Charles X.

Maintenant, de cet état absolu où nulle volonté n'est représentée que celle d'un seul homme, passons à un état semi-représentatif où quelques volontés seulement sont armées d'un pouvoir de représentation et d'antagonisme contre le prince et contre la partie de la nation qui ne jouit pas du droit de délégation.

On peut bien supposer aussi que cette représentation aristocratique, suivant l'instinct naturel de l'homme, fera une législation égoïste, monopolisera les avantages sociaux, et, par là, poussera à l'insurrection tous ceux qui sont exclus du vote représentatif. — Ici encore l'insurrection devient un fait irrésistible : nous ne parlons pas du droit, nous avons promis de le laisser de côté.

Mais passez de cette représentation châtée à une représentation virile et complète, admettez que *tous les pouvoirs* viennent de *tous les citoyens* ; supposez que le principe même de la souveraineté n'est pas immobilisé dans une constitution impie, et qu'il puisse varier avec le temps et suivre dans sa marche indéfinie le progrès de la société : dans ce cas, dites-nous, s'il vous plaît, d'où pourrait venir l'insurrection, non pas *légitime*, puisqu'encore une fois nous écartons de la discussion l'idée du *droit*, sur laquelle précisément roule la polémique, mais l'insurrection *heureuse* ?

Comment les minorités viendraient-elles à bout d'une majorité armée du sentiment de sa force ?

Le *Réparateur* a raison de trouver qu'on abuse d'une façon bizarre du mot *peuple* et du droit d'insurrection. C'est dire un non-sens que de s'écrier : *Nous défendons le peuple et nous n'entendons pas d'autre raison que l'instinct de notre dévouement.* — Le *peuple* ne peut philosophiquement être défini que la *force appuyée sur le droit*, c'est-à-dire le plus grand nombre éclairé par la discussion, ou, en termes plus simples, la raison adoptée et défendue par le plus grand nombre. — C'est donc une absurdité philosophique de séparer la notion du peuple de la notion de la majorité, et la notion de la majorité de celle de sa volonté raisonnée ou de l'opinion publique. En d'autres termes, il est absurde de distinguer entre le peuple et la représentation nationale, entre les droits du peuple et les droits inviolables de la pensée et de la conscience humaine.

Légitimer l'insurrection contre la représentation de la majorité, c'est donc abandonner le principe de la souveraineté populaire pour rentrer dans celui du droit divin qui n'est que le droit des baïonnettes.

Mais est-il besoin de dire maintenant au *Réparateur* que cette condamnation de l'insurrection ne peut être portée par aucun autre pouvoir que celui de la majorité formellement, librement, radicalement représentée ? De quel droit un homme ou une minorité qui possèdent le pouvoir matériel de répression, s'aviserait-ils de traiter de factieuse une majorité qui, mesurant son droit au leur, le trouve supérieur, et mesurant sa force à la leur, la trouve aussi supérieure ? — Ecrivez tant que vous voudrez, criez, déclamez, dites que nous encourageons l'émeute, à la bonne heure, c'est votre intérêt de monopole que vous défendez. Nous ne faisons, nous, que constater un fait, c'est que la majorité éclairée sur la position des choses *voudra et pourra* faire une insurrection.

Ainsi le gâchis que le *Réparateur* prétend voir dans la doctrine républicaine de l'insurrection, et qui n'existe que là où l'on mutilé le principe de la souveraineté populaire, devient la théorie la plus nette, la constatation la plus simple d'un fait inattaquable.

Faites une représentation complète et radicale des droits, des intérêts et des forces qui sont dans la nation, à tous les instants de sa vie, sans placer au-dessus d'elle aucun pouvoir d'usurpation, et l'insurrection devient aussi impossible qu'elle serait impuissante.

Voilà, quant à nous, tout notre droit et toute notre légitimité ; reculez si vous voulez jusqu'au despotisme de droit divin, jetez-vous, si cela vous convient, dans les émeutes de minorité violente, et soi-disant supérieure d'intelligence : toujours reste-t-il ce fait invincible : la pensée n'a jamais été étouffée par le pouvoir matériel, elle est sortie triomphante de toutes ses luttes avec lui. — Or, la presse victorieuse, c'est-à-dire libre, se répand dans le plus grand nombre et en persuadant la majorité des esprits, elle arme le plus grand nombre des bras contre les droits exceptionnels, soit qu'ils disent venir du ciel, soit qu'ils se rattachent naïvement aux intérêts matériels.

Cherchez, nous ne disons pas un autre droit, mais un autre fait possible, et vous pourrez condamner le droit d'insurrection, ou légitimer les attaques des minorités contre la représentation nationale.

Si la première république ne put pas se tenir dans ces limites de représentation à la fois paisible et forte, c'est que, comme nous l'avons déjà dit, et comme nous chercherons à

la démontrer plus complètement, la première république n'était pas et ne pouvait pas être représentative.

Notre conviction est que la république future peut l'être, et notre espoir qu'elle le sera. — Nous dirons encore pourquoi.

Le *Réparateur* se révolte en longues phrases contre la pensée de M. Court, qui a cru, lui aussi, que le royalisme déguisé s'était mêlé adroitement aux purs débris de la Montagne pour faire le premier prairial. Il passe au peintre cette fantaisie d'artiste, mais il nous demande à nous de prouver que nous sommes fondés à partager son opinion.

Nous pourrions nous borner à déclarer que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres questions historiques, les convictions se forment sans documents précis et d'après un insaisissable ensemble de circonstances et de probabilités. Les caissiers de la propagande anglaise n'ont pas publié les comptes de leurs largesses à Paris, et quand on demande des documents sur des objets pareils, on passe condamnation sur le sentiment général. — L'avenir, peut-être, nous apportera ces documents. Qui est-ce qui s'était douté en France des spéculations de Barras qui marchandait avec Louis XVIII la France et la liberté? — Cependant cette lumière nous est venue tard et d'un agent bien obscur, mais elle nous est venue éclatante et irrécusable.

Toutefois, quoique cet incident soit sans valeur pour la France actuelle et n'intéresse que l'honneur du parti légitimiste, lequel a bien d'autres échecs à réparer dans la conduite de l'émigration, il y a un moyen de le trancher très simplement, c'est de demander à la légitimité si elle avoue le général Danican et son insurrection de vendémiaire. — Si elle l'avoue, quelle distance y a-t-il de ce mouvement à celui de prairial?

Si elle le désavoue, tout serait dit et nous renoncions à discuter, car les gens qui ont vu à Londres Danican vivre de la pension de l'Angleterre, ne supposent pas que l'Angleterre soldât les montagnards vaincus.

Dans la note que nous avons publiée sur la saisie de la petite feuille intitulée: *Le Précurseur du peuple*, nous avons commis une erreur que quoique peu importante, nous devons réparer sur la demande de l'imprimeur lui-même, car notre récit était fait d'après les rapports d'un tiers.

Nous avions dit que M. le commissaire de police avait refusé de laisser prendre à l'imprimeur une lecture complète du mandat de saisie. M. le commissaire de police s'est seulement opposé à ce qu'il fût pris copie du mandat, ce qui selon nous revient à peu près au même; car, il faut avoir bonne mémoire pour loger dans son cerveau à la simple lecture le patois judiciaire de messieurs du parquet, et les délits qu'ils imaginent sont assez curieux pour qu'on veuille en prendre les termes sur l'original même.

M. Caussidière, dont nous avons annoncé l'arrestation a été traîné par la gendarmerie depuis Perrache jusqu'à Montbrison. A peine arrivé, il a été élargi.

Pourquoi a-t-il été arrêté, pourquoi relâché? On ne peut le dire. — Qui peut forcer l'autorité, qui dispose de la liberté d'un citoyen, à expliquer les caprices de son arbitraire?

Une feuille, dont la mission est de faire l'apologie de tout les attentats des pouvoirs contre les doctrines et contre les hommes de la liberté, ne ce matin les circonstances que nous avons rapportées de la translation de M. Caussidière, et cherche à tourner en ridicule la réponse qu'elle prétend avoir été faite par ce citoyen aux gendarmes chargés de l'emmener.

Si M. Caussidière a fait la réponse qu'on lui prête, on ne peut que louer son esprit et sa fermeté, car dans ces paroles nous ne voyons rien que l'expression noble d'une juste indignation.

Le juste-milieu ne comprend pas ces choses-là, à la bonne heure. Nous l'avons bien vu refuser de comprendre l'odieuse de la conduite d'un journal qui remplissait, lui protégé, le rôle d'*excitateur*, quand un autre journal se trouvait devant ses juges.

Nous donnons dans leur entier les débats qui ont eu lieu devant la cour d'assises de la Seine dans le procès de M. Voyer-d'Argenson.

Tout est remarquable dans cette affaire, et l'écrit incriminé, et le discours de l'accusé, et ce n'est pas sans une vive satisfaction que nous y voyons développées énergiquement les doctrines que le *Précurseur* s'est efforcé de propager sous toutes les formes et dans toutes les circonstances.

Nous recommandons particulièrement à MM. du parquet ces pièces importantes, ils y verront comment le jury de Paris a fait justice du plaisant délit qu'ils prétendent découvrir dans la feuille populaire publiée dimanche dernier, et qui n'est pas autre chose qu'un résumé tout simple du long discours de M. Voyer-d'Argenson.

Est-ce que par hasard on croirait avoir meilleur marché de l'éditeur de la feuille populaire de Lyon que d'un député républicain qui possède cent mille livres de rentes? — Nous verrons si le jury ou même si les juges de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation auxquels nous signalons aussi cette affaire, admettront une pareille distinction.

Affaire de M. Voyer-d'Argenson

La chambre des mises en accusation avait renvoyé MM. Teste et Mie devant la Cour d'assises, comme accusés d'avoir excité à la haine d'une classe de personnes, par la publication d'un écrit

ainsi intitulé: *Boutade d'un riche à sentiments populaires*.

Voici cet écrit:

« Quand je vois le peuple s'insurger pour réclamer une misérable augmentation de salaire, s'exposer à toute l'atrocité des lois inventées contre lui par les aristocrates, pour faire ce qu'on a appelé à Anzin, l'émancipation de quatre sous; s'assembler à Paris sur les places et aux barrières, s'organiser hiérarchiquement pour contraindre les maîtres à assujettir l'ouvrier à quelques quarts d'heure de travail de moins; verser son sang à Lyon pour une chétive amélioration dans les tarifs, je ne puis me défendre d'un sentiment profond de tristesse et de pitié.

« Toute richesse vient du travail et ne peut avoir d'autre origine. Il n'y a pas un produit naturel, qui n'ait besoin de travail pour être approprié à l'usage de l'homme. Si je veux manger un fruit, il faut que je le cueille, si je veux me chauffer et faire cuire mes aliments, il faut que j'abatte l'arbre, si je veux me nourrir de la chair des animaux, il faut que je les élève ou que je les poursuive à la chasse.

« La somme des produits annuels obtenus par le travail d'une nature se partage en intérêts de capitaux, en loyers de terre et en salaires. On est convenu de prendre les espèces monnayées pour mesure de la valeur de ces produits.

« Supposons, sans attacher plus d'importance qu'elle n'en mérite à l'exactitude du calcul, que la valeur totale des produits, que la nation française obtient annuellement par le travail, soit de huit milliards.

« Si l'on retranche des trente et quelques millions d'habitants de la France, les riches, les salariés publics, les vieillards et les infirmes, les femmes qui ne peuvent se livrer au travail (ou ce qui revient au même, un nombre de femmes équivalant à la quantité d'heures, de jours ou de mois pendant lesquels les plus laborieuses d'entre elles sont hors d'état de travailler), et enfin les jeunes enfants, on trouvera que c'est élever bien haut le nombre des travailleurs, que de porter ce nombre à quinze millions.

« Ainsi, c'est à ces quinze millions de travailleurs que la patrie est redevable de son revenu annuel de huit milliards.

« Si l'on suppose que chacun de ces travailleurs gagne par année un salaire moyen de quatre cents francs, supposition qui excède indubitablement la réalité, on trouve que sur les huit milliards de produit annuel, les salaires enlèvent six milliards.

« On peut contester ces données, on peut proposer d'autres aperçus; mais ce qu'on ne pourrait nier, c'est que sur ce produit brut du travail, les possesseurs de terres, de maisons et de capitaux prélèvent le prix de leurs loyers. Si je n'évalue qu'au quart le produit brut de la somme de ces loyers, je reste certainement au-dessous du vrai. Ce quart va grossir annuellement le pécule du riche. En le portant à deux milliards, je répète que j'abandonne à la controverse la précision du calcul. Il me suffit que l'on reconnaisse qu'il existe un excédent et que cet excédent est considérable.

« Ces deux milliards ou plus, à qui sont-ils dévolus? Aux riches et aux oisifs, sous le nom de loyers de terres, loyers de maisons et intérêts de capitaux. Et à quel titre? Parce que sous les régimes et sous des noms différents, ils se sont arrogé le droit de faire les lois et de sophistiquer la morale: parce qu'ils ont dit: cet excédent est à nous. Dieu l'a voulu ainsi, et nos juges, nos soldats et nos bourreaux sont là pour prêter main-forte à la volonté de Dieu.

« Mais ce n'est pas tout. Croit-on que le travailleur ait la permission de jouir sans déchet de la part qui lui reste sur le produit de son travail? On serait dans une profonde erreur.

« Et d'abord, c'est la véritable loi de Dieu, c'est la vraie morale, qui lui impose l'obligation de nourrir et d'entretenir cette classe de femmes, de vieillards, d'infirmes et d'enfants, qui lui appartiennent dans les quinze millions que nous venons de retrancher du nombre des travailleurs. C'est sur son salaire, rien que sur son salaire, qu'il accomplit cette obligation sacrée.

« Est-ce tout enfin?... Vous êtes bien impatient. La nation paie environ 1,200 millions de contributions publiques. Est-ce que vous auriez la bonhomie de croire que les riches, qui font les lois, en paient leur part? Ils ne sont pas si dupes. Ne possèdent-ils pas la majeure partie des capitaux fonciers et mobiliers et de tous les produits alimentaires? Quand ils les louent ou qu'ils les revendent au peuple, ils ont grand soin d'ajouter à leur prix naturel la petite part de l'impôt qu'ils ont avancée pour l'obtenir, et se faire ainsi rembourser leur impôt. Supposez un champ de blé qui a produit 500 boisseaux, supposez que chaque boisseau revienne à son propriétaire à 25 sous, tous frais faits et location de terre payée, supposez que la part de l'impôt foncier, que ce boisseau a supportée, est de deux à trois sous. Le vendeur saura bien ajouter cette part d'impôt au prix principal, et même un peu par delà, crainte de se tromper. Il en est de même du vin, du bois, de la viande et des produits des fabriques.

« Mais si le peuple ne payait, sur ses salaires, que son propre impôt, celui des femmes, des enfants, des vieillards, des infirmes et enfin celui des riches, c'est-à-dire la totalité de l'impôt, il serait encore bien mieux traité qu'il ne l'est en effet.

« Les riches ne paient pas d'impôt, c'est convenu; mais ils avancent la partie de cet impôt qui est assise sur les capitaux fonciers et mobiliers; or voilà le beau de l'affaire: vous allez voir comment ils en font une source de profits.

« Certains d'entre eux disent aux autres, qui avec eux font les lois: Vous le voyez, nous ne vendons notre blé que tout juste ce qu'il faut pour en retirer le prix qu'il nous coûte, plus un assez joli loyer de nos terres, plus notre impôt et bien peu par delà. Il vous serait bien facile de nous aider à gagner davantage. Dites qu'il faut protéger l'agriculture, qu'elle supporte de trop lourds impôts; mettez une taxe sur les blés qui viennent de l'étranger: alors nous vendrons le nôtre plus cher, et nous reprendrons par ce moyen au peuple quelque chose de ce salaire que nous sommes forcés de lui donner pour avoir son travail, ce qui est fort désagréable.

« Volontiers, disent les autres riches qui font les lois, mais à la condition que vous en ferez autant en notre faveur, nous qui vendons les bestiaux, ou ce qui est la même chose, qui louons nos fermages avec ce qu'ils gagnent.

« D'accord, disent à leur tour ceux des riches qui font aussi des lois, et dont la richesse consiste en forêts, mais à charge de réciprocité; vous êtes trop poli pour nous refuser le moyen de faire payer au peuple le bois dont il a besoin beaucoup plus cher qu'il vaut. C'est bien aisé: défendez d'introduire en France le fer, la faïence de l'étranger, enfin tous les produits obtenus par tous les moyens du feu. Il faudra bien, coûte qui coûte, payer notre bois à tout prix pour produire ces substances en France. Et puis, d'ailleurs, voilà nos camarades les manufacturiers qui font aussi les lois avec nous, et nous partagerons ensemble les profits que cette honnête opération nous fera faire sur le salaire de ce diable de peuple.

« Les producteurs de vers à soie, les fabricants d'étoffes, qui mettent en œuvre leurs cocons, les raffineurs de sucre, et je ne sais combien d'autres, viendront tous à la curée, et feront aussi leur marché; car ils font aussi des lois.

« Il ne faut pas oublier ces capitalistes qui ne possèdent, avec leur portefeuille, que de belles maisons de ville et de campagne;

ceux-là n'ont rien à vendre, rien à louer; mais ils font aussi des lois, et Dieu nous préserve de les mécontenter! On fera leur part au moyen de bons emprunts publics où ils doubleront, tripleront leurs capitaux en deux ou trois ans; on passera avec eux des marchés d'entreprise, à la guerre, aux travaux publics; on créera des monopoles de banque, de sel, de tabac; on leur confiera le maniement des finances de l'état, car les finances de l'état, c'est le peuple qui les alimente, soit indirectement lorsqu'il rembourse au riche le prix de ses avances, soit directement par les droits d'entrée, ceux sur le sel ou les boissons, portes et fenêtres, impôt personnel, etc. Conséquemment les profits, qui se font aux finances, ne se prennent que sur les salaires du peuple.

« Après les gros riches qui font les lois, viennent les petits riches qui font les règlements municipaux; ceux-là feront des tarifs d'octroi, administreront les revenus des villes et n'y perdront pas leur temps.

« Et si l'on venait à raconter comment, dans la législation politique, financière, civile et commerciale, tout est conçu de manière à donner exclusivement crédit à l'état, ainsi qu'à la richesse financière et mobilière, à anéantir tout crédit personnel en faveur duquel on n'a su inventer que la barbare contrainte par corps, on entreverrait, sans pouvoir le supputer, quelles énormes sommes sont extorquées au pauvre et reprises sur son misérable salaire, soit par les Monts-de-Piété, soit par l'usure privée, soit surtout par l'énorme disproportion entre les prix de détail qu'il subit et le véritable prix des marchandises; disproportion qui s'accroît indéfiniment, quand il est contraint d'acheter non seulement en détail, mais en détail à crédit.

« Si l'on parlait de la conscription, si légère au riche, si désastreuse au pauvre, si on la poursuivait dans ses effets sur le sort de la famille entière et dans la cabane et dans les faubourgs;

« De l'inscription maritime que le riche ne connaît pas; « Si, après avoir considéré moralement tout ce que le contraste de l'opulence et de la misère, du privilège et de l'injustice, fait commettre de crimes, de délits et de contraventions, on évaluait à prix d'argent ce qu'il en coûte aux familles en frais de justice et en perte de temps; et l'administration avec ses exigences; et la police avec sa surveillance, ses passeports, ses livrets, on finirait par se demander comment il se peut qu'il reste quelque chose aux travailleurs sur leurs salaires, et s'il est permis de croire qu'ils conservent seulement le tiers des six milliards dont je les ai tout-à-l'heure beaucoup trop généreusement dotés.

« On se sent alors impérieusement dominé par le besoin de dire au peuple:

« Vous manquez à tous vos devoirs envers Dieu, envers vous-même, envers vos femmes, les auteurs de vos jours, s'ils vivent encore, et surtout envers vos enfants si, après un soulèvement suivi de succès, vous êtes assez lâches ou assez ignorants pour vous borner à exiger une amélioration de tarif ou une élévation de salaire; car ceux-ci fussent-ils triplés, ne représentent pas encore votre portion virile dans l'héritage social; et de plus, tant que vous laisserez les riches en possession de faire seuls les lois, quelques concessions qu'ils vous fassent, ils sauront bien vous les reprendre avec usure.»

M. Voyer-d'Argenson, député, a demandé à être mis en jugement comme auteur de l'article; il a seulement rejeté le titre comme ne lui appartenant pas.

C'est donc par suite de son aveu que M. Voyer-d'Argenson comparait devant la cour d'assises à côté de MM. Teste et Mie.

M. Voyer-d'Argenson a déclaré assumer sur lui toute la responsabilité de l'écrit; seulement il a soutenu que si cet écrit avait reçu quelque publicité, cela avait eu lieu contre son intention.

M. Berville, avocat-général, a dit que la publication lui paraissait constante, puisqu'un numéro de l'écrit avait été trouvé à Fontainebleau. Il a également soutenu la prévention sur le fond de l'article.

M. Voyer-d'Argenson a ensuite pris la parole en ces termes:

« Messieurs les jurés, « Je ne reviendrai pas sur les faits de la publication qui ont été suffisamment éclaircis. J'ai fait connaître les motifs qui m'auraient fait désirer (c'est l'expression dont je me sers à dessein) que cette publication n'eût pas lieu. Ces motifs ne sont pas présentés à titre d'excuses, ainsi que semblerait l'avoir indiqué le ministère public; ils se rapportent exclusivement au titre, qui n'est pas de moi, à une annonce de librairie, et à l'énormité des fautes typographiques. Il en est un autre cependant que je n'ai pas encore présenté; il résulte d'une circonstance survenue peu après, et qui me fit persévérer dans ce dessein.

« Le pouvoir se mit à prendre de l'ombrage de certains pourparlers entre les ouvriers, à l'occasion de leurs salaires. Mon écrit ne les leur déconseille pas, il est vrai; mais en les avertissant qu'ils auraient quelque chose de mieux à prétendre, il pouvait sembler avoir pour but indirect de détourner leur attention du premier objet. Dès-lors, je risquais de donner à la publication de mon écrit un faux air de famille avec les pratiques de la police, et vous concevez tous, Messieurs, combien j'aurais eu lieu d'en être affligé.

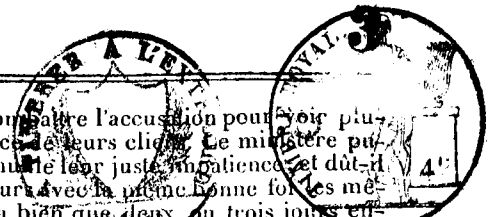
« Quant à la pensée générale de mon écrit, elle repose sur deux vérités d'observation: l'une, que toute richesse vient du travail; l'autre, que l'esprit d'appropriation est insatiable de sa nature, et que (abstraction faite du frein moral qui malheureusement exerce si peu d'empire sur les hommes en général), il ne s'arrête aux bornes de la justice que s'il rencontre une force contraire qui le contienne.

« Toute richesse vient du travail, et cependant, par une conséquence incompréhensible, depuis que cette vérité a été portée au plus haut degré d'évidence, c'est, dans le mécanisme de nos pouvoirs politiques, le travail seul qui n'est pas représenté; car personne n'ignore que la première, et à peu près la seule condition requise pour exercer les droits politiques du premier degré, c'est d'être oisif.

« Toute richesse vient du travail; et cependant cette propriété, la plus sacrée de toutes, n'est en quelque sorte considérée que comme un domaine public dans lequel chacun puise à discrétion, non en raison de ce qu'il y apporte, mais en proportion de sa part de pouvoir ou de capitaux.

« Nous avons tous lu dans le *Moniteur* bien des débats législatifs et des ordonnances; nous avons vu former bien des commissions, discours, ordonnances sur le crédit public, sur les impôts, sur les pensions, sur les intérêts industriels et commerciaux, sur les lois céréales, les fers et les sucres. Avez-vous jamais vu, Messieurs les jurés, la pensée politique se fixer un instant sur la nécessité de rétribuer le travail conformément à la justice? Avez-vous vu instituer une commission d'enquête sur la condition des ouvriers, sur leurs salaires, sur les épargnes qu'ils peuvent faire et sur les moyens d'atténuer, si ce n'est de détruire, les causes de la misère qui les attend sur leurs vieux jours; en sorte que la classe des indigents, des pauvres et des mendiants se compose presque tout entière d'ouvriers émérites et de leurs familles.

« Messieurs, une pareille enquête révélerait de terribles vérités, et propres à bouleverser ce qui se nomme aujourd'hui l'ordre social. Je veux croire que ce n'est pas la terreur de ces révolutions et



de leurs conséquences, si l'on n'y portait un prompt remède, qui a empêché de faire cette enquête. Eh mon Dieu non ! c'est à une raison bien moins compliquée qu'il faut l'attribuer ! c'est tout simplement parce que personne n'y a songé. On songeait à tout le contraire dans la plupart des commissions dont je vous parle. On songeait à diminuer le prix de la main-d'œuvre afin, diront les habiles, de soutenir la concurrence étrangère et de faire pencher en faveur de la France la balance du commerce ; ce qui signifie en langage vulgaire faire sur les consommateurs et les gens qui travaillent le plus de profit possible.

« Si l'on me demande maintenant d'où provient cette vive sollicitude pour les intérêts de la classe qui possède, et cet oubli total de ce qui est dû à celle qui travaille, je répondrai par la deuxième de mes propositions, c'est qu'il est dans la nature de l'homme de s'approprier tout ce qu'il peut atteindre, et de ne s'arrêter que devant une force égale à la sienne. Cette force égale, dans la question qui nous occupe, c'est le droit de suffrages.

« Attendre de la classe qui le possède aujourd'hui exclusivement, et qui l'exploite si utilement pour ses intérêts privés, qu'elle le partage avec celle aux dépens de qui elle l'exerce, c'est, MM. les jurés, se bercer de chimères. J'ai long-temps eu la faiblesse d'y croire, et, dans ma modeste carrière politique, je ne me suis pas fait faute d'exportations à ce sujet.

« Apprenant ex province la magnifique révolution de juillet, je me hâtai d'écrire à M. Guizot, alors ministre de l'intérieur, que le moment était venu d'émanciper les classes laborieuses, et de s'occuper chaleureusement de leurs intérêts. Dès le 8 août de la même année, je publiai un écrit dans le même but, avertissant les riches que leur intérêt, leur propre bien-être, s'ils étaient insensibles à la voix du devoir, leur prescrivaient de consentir à de larges sacrifices en faveur des classes laborieuses. Peut-être quelques personnes se souviendront-elles encore que j'ai parfois tenu le même langage dans les chambres. Tout le fruit que j'en ai recueilli, ca été d'être traité de brouillon, de factieux, de visionnaire ; et aujourd'hui que, las de parler à des sourds, je ne fais que répéter les mêmes vérités en les adressant à ceux qui ont le droit de les connaître, on me qualifie de provocateur de désordre, et l'on me traduit en cour d'assises.

« Non, messieurs les jurés, je ne suis ni un brouillon, ni un factieux, ni un provocateur de désordres, et il me semble que je ne suis pas un visionnaire. Je crois que dans les matières pontiques, il y a des règles de justice qui doivent être aussi rigoureusement observées que celles de la justice privée. Je crois que ces règles se modifient et s'épurent en proportion des progrès de la raison publique, et qu'ainsi, par exemple, tel parmi les anciens pouvait se croire homme de bien, quoique possesseur d'esclaves, tel dans les temps de féodalité, pouvait remplir consciencieusement plusieurs de ses devoirs, et ignorer qu'il n'était qu'un malfaiteur, puisqu'il disposait de ses serfs comme de son bétail ; tandis que ces mêmes hommes seraient de nos jours, dignes de tous les mépris. Il en est de même de certaines vérités morales renfermées dans l'économie politique que trouvent facilement ceux qui les cherchent, et qui leur signalent l'injustice, l'iniquité, et jusqu'à l'homicide, soit dans l'assiette de certains impôts, soit dans certaines pratiques administratives réputées innocentes, par l'ignorance jadis, aujourd'hui par la mauvaise foi.

« Par suite de ce qui précède, je crois MM. les jurés, que depuis l'époque que j'appelle l'ère américaine, où furent proclamés les droits de l'homme (mal observés dans ce pays envers les noirs, et transportés jusqu'ici sans fruit dans notre Europe), il n'est plus permis à personne de croire que le droit de suffrage politique puisse se restreindre arbitrairement au gré du *Bulletin des Lois*. Je crois qu'il n'y a d'institutions et de lois que celles qui sont votées par tous, et dès-lors dans l'intérêt de tous. Je prévois avec confiance et satisfaction toutes les conséquences de ce principe, c'est-à-dire une révision sociale profonde, vaste, réparatrice, ayant pour base et pour but l'égalité ; et comme ce vœu, cette prévision, ne sont point une rêverie de mon imagination, comme ils ne sont au contraire pour moi que le résultat de convictions et de déductions morales, je considère comme un devoir de m'adjoindre d'intention et de fait, quand je le puis, aux efforts qui tendent à ce résultat, ainsi que de le provoquer, précisément et selon les règles de la plus simple probité vulgaire, comme je provoquerais au besoin un père à chérir tous ses enfants, un fils à respecter ses parents, un citoyen à ne causer de préjudice à personne.

« Vous dire, MM. les jurés, que je crois en cela accomplir un devoir, c'est vous dire en même temps que je crois en avoir le droit ; car, s'il est un droit incontestable, c'est bien celui de faire son devoir.

« Cependant il faut reconnaître que bien souvent le droit absolu rencontre un formidable ennemi dans le droit positif. Votre conscience, libre de toute entrave, peut, MM. les jurés, apprécier mon action selon les règles de l'un ou de l'autre de ces droits. Dans le cas où elle les trouverait ici en contradiction, et s'il arrivait après tout que, me jugeant coupable d'avoir transgressé je ne sais quel droit positif, vous viussiez à le déclarer, je supporterai ma condamnation sans murmure ; non que j'aime l'éclat, ma vie entière en dépose et je me trouve très-involontairement conduit à ce procès ; non que j'ambitionne la honneur d'une punition, trop supportable, quelque prolongée qu'elle puisse être, pour s'appeler un martyre ; mais tout simplement parce que je me suis depuis long-temps familiarisé avec les conséquences possibles de mes doctrines et de ma conduite politique, et parce que ce ne serait pas une médiocre consolation des privations que je pourrais avoir à endurer que de les devoir à mon zèle pour la cause de tant de millions de citoyens, mes égaux, mes amis et mes frères, qui naissent, vivent et meurent sous le poids perpétuel et héréditaire de gêne et de privations bien autrement insupportables.

M. Michel, avocat, se lève, et au milieu d'un profond silence s'exprime en ces termes :

« Messieurs les jurés, « A la triste et inséparable du ministère de l'avocat, ont succédé je ne sais quelle joie, je ne sais quelle ardeur dont j'ai besoin de vous rendre participants. Quelle est la cause de ces sentiments ? Serait-ce cette victoire trop facile qui nous est réservée ? Non, Messieurs, car la satisfaction de l'avocat est en raison inverse des obstacles qu'il rencontre ; il y a quelque chose de plus profond où je puise ma satisfaction et mon orgueil, c'est qu'enfin il m'est donné, grâce à l'accusation, de dire un mot en faveur de ce peuple d'où je suis sorti, d'où j'ai l'honneur d'être sorti, et à la défense duquel il faut, par conscience et par devoir, que je dévoue mon existence entière. »

Après avoir payé un tribut d'éloges à M. Voyer-d'Argenson, l'avocat discute le fait de publication qui, dit-il, ne peut être séparé de l'intention de publier, laquelle n'existe pas dans l'espèce. Ensuite il s'attache à disculper l'article au fond.

« Messieurs les jurés, dit M. Michel en terminant, savez-vous ce que l'avenir nous prépare ? La fortune est changeante, un jour, peut-être, vos enfants seront dans les rangs des prolétaires ! Alors ils seront reconnaissants d'entendre une voix amie s'élever en leur faveur et leur dire : Vous souffrez maintenant ! travaillez ; pas de

découragement ; le découragement, c'est un crime ! Regardez au ciel ; l'étoile de l'avenir luit pour vous ; marchons donc ensemble au même but, l'émancipation des peuples. (Applaudissements.)

Après les répliques de M. Berville et de M. Michel, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il en sort au bout d'un quart-d'heure avec un verdict d'acquiescement.

— A la même audience ou a appelé l'affaire de la réimpression de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*. M. Rion, éditeur, et M. Mie, imprimeur, ont été acquittés.

LA PAUVRE FAMILLE !

Chacun sait que la famille d'Orléans, heureuse famille ! avait reçu onze millions bien nets de sa part d'indemnité pour les émigrés. On sait encore que, par un procédé assurément bien délicat, le duc d'Orléans et sa sœur, Mme Adélaïde, avaient demandé la division des patrimoines et répudié la succession de leur père. Ce père, toutefois, avait laissé plus de dettes que de biens, et les dettes, qui s'élevaient, pour l'excédant du passif seulement, à 27 millions 740 mille francs, ont été payées par l'état. On voit par là que la révolution de 1793, dont le parquet de Louis-Philippe poursuit si violemment les doctrines devant les cours d'assises, a été bien magnifique et bien productive pour la famille d'Orléans, puisqu'elle a payé en son acquit 37 millions de dettes.

Il semblait assez naturel que l'héritier de plusieurs anciens propriétaires ne fût pas admis, dans la liquidation de l'indemnité, à répudier des successions onéreuses et à n'accepter que les avantages. L'état faisait là un métier de dupe ; aussi M. de Villèle, alors ministre des finances, plaida-t-il, dans l'intérêt de l'état, la doctrine politique et d'ailleurs équitable, surtout pour un prince, et pour un prince très-riche, de la confusion des patrimoines.

Mais le duc d'Orléans, comme tous les princes, avait de nombreux amis au conseil d'état, amis qui étaient ses conseillers privés, amis très-influents malgré leur abstention pour la forme. Aussi le conseil d'état s'empressa-t-il, par une décision que nous ne voulons pas qualifier, de grever l'état au profit du duc d'Orléans. L'état, comme on le sait, est toujours bon pour payer. Ainsi, en net de compte, après avoir pris à sa charge 37 millions de dettes, le trésor a encore été obligé de débours 11 millions. C'est une moralité à l'usage des princes tout-à-fait édifiante.

On n'a pas même voulu déduire près de deux millions d'avances qualifiées de secours donnés, en 1797, à la duchesse d'Orléans, mère de Louis-Philippe. Cependant la loi du 27 avril 1285 ordonnait positivement la déduction de toutes sommes payées en argent, à titre de secours. Cette disposition était absolue et n'admettait pas de compensation avec les revenus des biens des émigrés.

Mais, nous le répétons, le duc d'Orléans jouissait d'un immense crédit auprès du conseil d'état. Il triompha encore des justes réclamations du ministère des finances. Cette famille d'Orléans a été bien heureuse en tout, il faut en convenir, et surtout en affaires d'argent.

Sous le régime de la terreur de 1793 elle est favorisée au point qu'on acquitte pour elle et à sa décharge 27 millions de dettes, et qu'elle se trouve alors subitement enrichie au moment où tout le monde est ruiné.

Sous le règne du directoire, on lui envoie deux millions, par grâce spéciale, lorsque les autres émigrés mouraient de faim.

Sous le règne de Louis XVIII, on la remet en possession de ses immenses apanages, par une ordonnance de bon plaisir, et contrairement aux lois.

Sous le règne de Charles X, on lui compte onze millions net pour sa part d'indemnité, sans aucune imputation des dettes paternelles.

Enfin, sous le régime de la révolution de juillet, on ne lui fait pas rendre compte de neuf millions perçus de trop, et on lui donne tous les palais, tous les châteaux, toutes les forêts de treize Napoléon, de Louis XVIII et de Charles X ; et en outre millions d'écus par année.

La pauvre famille !

(National.)

Plusieurs personnes amies des arts ont eu l'heureuse idée de faire une loterie des objets produits à l'exposition de cette année, afin de suppléer autant que possible aux encouragements que l'insuffisance des ressources municipales ne permet pas de donner aux artistes. Cette loterie sera formée de billets dont le prix a été fixé à cinq francs. Chaque souscripteur peut en prendre le nombre qu'il jugera convenable. Le montant des souscriptions formera une masse au moyen de laquelle on achètera un certain nombre de morceaux de peinture ou de sculpture qui seront ensuite tirés au sort. Les prix seront discutés par une commission nommée dans l'assemblée générale des souscripteurs, qui aura lieu dans les derniers jours de ce mois ou dans les premiers jours de l'année prochaine.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce projet qui est tout entier dans l'intérêt des arts.

On souscrit au bureau du *Précurseur*.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au *PRÉCURSEUR*, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du *PRÉCURSEUR*.)

Paris, 22 décembre.

Comme je vous l'avais annoncé, les débats de la cour d'assises devaient se prolonger jusqu'à l'ouverture des chambres ; le discours du roi devait être prononcé sous l'inspiration du complot des 27, et un verdict d'acquiescement, depuis long-temps prévu, aurait sans doute enlevé à l'éloquence royale deux ou trois phrases dont elle ne veut pas faire le sacrifice. Elle tient à son œuvre comme à sa liste civile et aux neuf millions préalablement perçus.

L'honorable président des assises a complaisamment payé les arrhes de sa nouvelle présidence, d'abord en acceptant contre l'usage la présidence des assises, quoiqu'il ne fût plus conseiller, mais président de chambre, et ensuite en se prêtant à tous les retards nécessaires pour prolonger jusqu'à demain et peut-être jusqu'à lundi ou mardi un jugement qui ne peut que retomber sur la tête de ceux qui l'ont provoqué, et marquer d'un stigmate de honte et d'une ineffaçable infamie ceux qui, pour obtenir 27 têtes, ont souillé dans la boue leurs robes de magistrats.

C'est en vain que plusieurs des avocats et défenseurs des

accusés ont renoncé à combattre l'accusation pour voir plutôt proclamer l'innocence de leurs clients. Le ministère public saura bien rendre inutile leur juste impatience et dut-il répéter cent fois et toujours avec la même bonne foi les mêmes misères, il faudra bien que deux ou trois jours encore de captivité viennent ajouter aux six mois de prison préventive offerte à d'augustes vengeances.

Sous le prétexte de blanchir et nettoyer leur fournillement, tous les régiments de la garnison de Paris sont aujourd'hui, dimanche, consignés dans leurs casernes, à l'exception des recrues arrivées depuis quinze jours.

Une bande de voleurs sous la conduite du forçat libéré Mercier, exploitait depuis plus de quinze jours la commune de Belleville. Le chef et sa bande viennent enfin d'être arrêtés ; on a trouvé chez lui trente fausses clefs et une lettre indiquant le domicile du receleur. Pour plus 10,000 fr. d'objets volés ont été saisis dans cette maison.

Les postes de la préfecture de police et du palais de Justice sont encore plus forts que ces jours derniers ; toutes les brigades de sergens de ville sont consignées, les commissaires de police le sont aussi dans leur quartier. On répand le bruit que les sections de la Société des Droits de l'Homme sont assemblées, et l'on voudrait que quelques désordres vinsent tirer le gouvernement du mauvais pas où il s'est engagé et lui fournir un dénouement à la comédie qu'il a commencée ; mais il faudra bien qu'il se résigne à la voir tomber sous les sifflets. Nous ne sommes plus au temps où il lui était si facile de faire une émeute qui répondait à tout, les sociétaires des Droits de l'Homme, n'excitant toute la haine du pouvoir que parce qu'ils lui ont enlevé les moyens de faire ainsi des dupes et des victimes.

Tous les soirs des réunions particulières se tiennent à la chancellerie depuis la dernière session des assises. C'est là que les magistrats de la cour et du parquet, joints à quelques députés dévoués viennent recevoir les inspirations d'en haut, les éloges pour leur conduite passée, des encouragements pour l'avenir, et où il leur est quelquefois permis d'offrir les conseils de leur dévouement à l'ordre public et à la monarchie. Une sorte de défiance règne cependant dans ces réunions ; et semble toujours faire craindre d'y rencontrer un faux frère ; on y a gagné plus de confiance dans les autres qu'en soi-même. Hier, M. Barthe qui ose encore quelquefois rappeler le passé se répandait en éloges flatteurs sur son ex-collègue Berville qui avait sans doute bien mérité dans la journée malgré sa double défaite. Malheureusement M. Persil présent en ce moment, vit une satire indirecte dans cette admiration subite pour la modération de l'avocat-général et ne put s'empêcher de laisser percer sa mauvaise humeur et de dire que M. Peyronnet avait du moins eu un mérite, celui d'avouer hautement les magistrats qui agissaient dans sous-inspirations, et que les états sont menacés de se perdre quand la faiblesse est appelée modération, et le courage témérité ou imprudence.

Les diners politiques doivent jouer un grand rôle pendant la prochaine session ; c'est à table que les différentes fractions et divisions de la chambre veulent réunir leurs adeptes. Des diners à frais communs auront lieu dans ce but et quelques-uns de ces comités iront, dit-on, jusqu'à recevoir, sur la présentation de deux membres, les publicistes et citoyens qui voudront souscrire. On ajoute aussi, mais je ne voudrais pas m'en faire garant, que 180 membres essayés de l'approche de la réélection se sont engagés à n'accepter aucune invitation au château ou chez les ministres, faisant au reste toutes les réserves possibles pour que ce refus ne soit point interprété d'une manière hostile à la royauté et à leurs sentiments monarchiques, et déclarant s'abstenir seulement par sentiment des convenances et pour plus grande preuve d'indépendance.

La réunion annoncée chez M. Mévilhon ne sera, dit-on, qu'une combinaison de la portion du ministère qui veut fortifier le parti du maréchal Soult contre les doctrinaires. MM. Bessières, Lagarde, Parnaud et Berthois en forment le noyau. M. Teste s'est chargé d'amener des recrues. Des ouvertures ont été faites à MM. Odilon-Barrot, Larabit, Chamaraule et autres notabilités de cette nuance. M. Laurence qui a réussi à dissoudre l'ancienne réunion Lointier serait, dit-on, l'âme de celle-ci. MM. Vatout, de Brias, Gauthier de Rumilly et Vivien sont les néophytes de la nouvelle pensée qui doit proclamer l'alliance encore possible de la royauté et de la liberté.

Une lettre particulière, datée de Bilbao le 13 de ce mois, rapporte ce qui suit :

Le courrier de Castille vient d'arriver. Un journal, *la Aurora*, annonce l'entrée du général Morillo en Portugal à la tête de 9,000 hommes.

On assure que cette intervention a été motivée par un mouvement insurrectionnel de la province de Tra-os-Montes à la tête duquel se serait mis l'infant don Carlos, dans le but de marcher ensuite sur l'Espagne.

La *Sentinelle des Pyrénées* du 19 annonce de son côté l'entrée de Saarsfield à Pampelune à la tête de 3,000 hommes. Ce journal ajoute que l'on croit généralement que le courrier de Madrid arrivera en ligne directe de Madrid vendredi prochain.

Voici de nouveaux détails sur les malheurs causés par les dernières tempêtes et la catastrophe qui vient d'arriver à Liverpool.

Dans le coup de vent du 12 de ce mois, le *Phare*, flottant à l'entrée de la mer, se rompit une de ses chaînes ; le maître de ce bateau était absent, et les gardiens épouvantés filèrent l'autre chaîne et se firent remorquer dans le port par un bateau à vapeur. Toutes ces mesures furent prises pour donner connaissance du déplacement aux navires qui se présenteraient pour entrer dans la rivière ; mais malheureusement il était impossible de les rencontrer tous, et la nuit suivante un bateau à vapeur prit le *Phare* de la pointe d'ayr pour le feu flottant, et se perdit corps et biens sur les hautes.

On croit qu'environ 80 passagers ont péri outre l'équipage composé de 16 hommes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Conspiration du 28 juillet 1833.

(Audience du 21 décembre.)

Avant la levée de l'audience d'hier, on a encore entendu quelques plaidoiries. M. Delangle a présenté quelques courtes observations en faveur de l'élève Dubois-Fresnay ; M. Davoux jeune a dit quelques mots dans l'intérêt de Lerouge ; M. Lacom qui devait plaider pour Chevalier, a renoncé à la parole.

Aujourd'hui, à dix heures, à l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M. Moulin, défenseur de Juvart.

Messieurs les jurés, dit l'avocat, malgré l'audience de 150 té-

moins, douze jours de débats, la perfide habileté de l'acte d'accusation....

M. l'avocat-général Delapalme. — Si M^e Moulin n'emploie une autre expression, nous ferons contre lui des réquisitions.

M^e Moulin. — Puisque cette expression blesse M. l'avocat-général, je dirai : « Malgré l'habileté d'un acte d'accusation que je laisse à d'autres le soin de qualifier.... »

M. l'avocat-général interrompant. — Nous requérons qu'il plaise à la cour ordonner la mention au procès-verbal de l'expression de M^e Moulin, et nous donner acte de nos réserves.

M. le président. — La cour dit qu'il sera fait droit aux réquisitions du ministère public; veuillez continuer, M^e Moulin.

M^e Moulin. — « Malgré l'habileté d'un acte d'accusation dans lequel ont été entassés laborieusement tant de faits et d'écrits, malgré le développement d'un réquisitoire préparé de longue main, je ne saurais m'expliquer la présence de mes clients sur ces bancs que par cette phrase de M. le procureur-général, prononcée dans une circonstance solennelle : *La simple présomption de délit suffit au ministère public pour poursuivre.* »

Après avoir combattu la théorie nouvelle introduite par M. Persil, et ce perfide emploi des faits généraux que M. Berville appelait une *méthode inique et meurtrière*, et que M. Guizot, dans son ouvrage sur les conspirations, flétrissait du nom de *justice politique*, M^e Moulin termine ainsi :

« Finissons donc, Messieurs les jurés, car vous, aussi bien que nous, vous devez avoir hâte d'arriver au terme de ce procès qui se traîne péniblement depuis tant de jours. Comme nous, peut-être, après avoir examiné cette accusation dans son ensemble et dans ses détails, après en avoir vu la faiblesse, après avoir réfléchi sur la publicité inaccoutumée donnée à un acte d'accusation qui ne s'appuie que sur des pièces falsifiées et des dépositions truquées, vous avez reconnu que le but en est tout politique. »

« On n'a jamais songé à obtenir de vos consciences une condamnation, mais il fallait à la session de 1833 le pendant de l'horrible attentat. Le pouvoir a besoin d'effrayer les imaginations, d'amener l'opinion contre le droit de s'associer, et de préparer les esprits à ses lois réactionnaires. »

« C'est surtout le jury qui se trouve menacé par les suites qu'on attend du procès qui vous est soumis; car vous aussi, messieurs, vous n'avez pas été assez dociles; trop souvent vous avez interposé vos consciences entre les poursuites et les condamnations; avant que l'esprit de parti n'ait dénaturé votre belle institution, donnez encore au pouvoir une leçon, dit-il n'en pas profiter. Apprenez par votre verdict au procureur-général qu'il peut bien ajouter une défaite nouvelle à ses nombreuses défaites, une page nouvelle au *compte-rendu de ses travaux politiques*; mais rappelez aussi aux ministres ces lignes de l'un d'eux (M. Guizot) :

« Dès que la politique pénètre dans l'enceinte des tribunaux, peu importent la main et l'intention qui lui ont fait franchir le seuil; il faut que la justice s'enfuie. Entre la politique et la justice, toute intelligence est corruptrice, tout contact est pestilentiel. » (Marques d'approbation.)

M^e Bousset présente la défense des sectionnaires du passage du Caire.

M^e Briquet présente celle de Lacombe.

M. l'avocat-général prononce une réplique qui dure environ 20 minutes; il revient sur les faits généraux et reproduit ses récrimi-

nations contre la Convention nationale, Robespierre et la société des Droits de l'Homme qui a adopté de nos jours les principes de ce publiciste.

M^e Dupont répond en peu de mots à cette nouvelle attaque du ministère public; après quoi M^e Wielban, conseil de Raspail, présente quelques considérations dans l'intérêt personnel de cet accusé. Cet avocat, en terminant, réfute les assertions du *Journal des Débats* et du *Journal de Paris*, qui ont dit que jamais le ministère n'avait de près ou de loin exercé des moyens de corruption sur M. Raspail. A ce sujet, il donne lecture d'une lettre adressée par M. Hippolyte Royer-Collard à Caillière, libraire de M. Raspail, dans laquelle on trouve : « J'ai parlé au ministre de l'instruction publique, il fera prendre plusieurs exemplaires de l'ouvrage de M. Raspail; M. le garde-des-sceaux est aussi très-bien disposé pour l'auteur. Il m'a assuré que le gouvernement ne tiendra pas rigueur au sujet de l'amende à laquelle il a été condamné, et qu'on aidera même M. Raspail; c'est une bonne action, à ajouté M. Barthe : mais il voudrait avoir l'assurance que l'auteur de la *Chimie organique appliquée aux arts* rentrera uniquement dans la carrière des sciences, si belle à parcourir pour lui; il croit qu'on peut être républicain par principe sans chercher à renverser la monarchie, et que d'un autre côté un gouvernement doit par tous les moyens pourvoir à sa propre conservation. — M. Raspail peut sortir du malheur en se livrant uniquement aux sciences; le ministère sera bien aise d'avoir pu y contribuer. »

M^e Wielban termine en engageant le jury à renvoyer M. Raspail à ses travaux.

M. le président. — Les accusés, leurs défenseurs ou M. l'avocat-général ont-ils quelque chose à ajouter? (Silence de toutes parts.)

M. le président. — L'audience est levée et renvoyée à demain. (Etouffement général.)

De toutes parts. — Comment! que veut dire cela? il n'est qu'une heure!

M. le président. — Mon résumé ne peut être prêt que demain; croyez-vous qu'on résume ainsi un débat de dix jours? (Violent tumulte, réclamations; apostrophes à la cour.)

M. le président. — Qu'on fasse évacuer la salle.

Les accusés en masse. — Nous ne sortirons pas! nous voulons être jugés.

Crégand, Chevalier, Chevry. — Depuis cinq mois nous sommes là, et pour n'avoir rien fait!

Rouet. — Nous n'obéirons qu'à la force.

Parfait. — Nous n'obéirons qu'aux baïonnettes.

Les accusés se rassolent ainsi que leurs avocats.

Après quelques secondes d'attente, M. le président enjoint à la force armée de faire exécuter par tous les moyens qui seront en elle les ordres de la cour. Les sergens de ville et les agents de police, les gendarmes de la Seine, les gardes municipaux se mettent en mouvement; le désordre est à son comble.

Latrade et Rouet. — Nous protestons contre l'arbitraire de la cour! c'est épouvantable!

Plusieurs avocats. — Nous protestons aussi au nom de tous nos clients; c'est se jouer de la justice.

Les accusés sont emmenés malgré leurs réclamations. Les spectateurs sortent poussés les uns sur les autres par la force armée. Des cris retentissent dans les couloirs et dans les escaliers.

La salle se trouve à peu près évacuée à une heure et demie.

LIBRAIRIE.

EN VENTE :

OUVRAGE DE CHIMIE, CONTENANT 140 RECETTES POUR LES LIQUIDES EN GÉNÉRAL,

Par M. le comte de G** LAZOSKI, Professeur de Chimie et Membre de l'Académie royale des Sciences.

PRIX : 3 FRANCS.

Les personnes qui achèteront cet ouvrage recevront pour gratification les essences servant à fabriquer 40 bouteilles de liqueurs. Toutes les recettes sont éprouvées et garanties par l'auteur qui se charge de donner des leçons en particulier aux personnes qui le désireront.

Quarante sortes de liqueurs différentes se fabriquent à froid et sans aucun ustensile : l'auteur garantit également que celui qui possèdera cet ouvrage pourra soi-même fabriquer en deux heures de temps cinquante bouteilles de liqueurs surfinées de différentes qualités, pour le prix de 24 sous la bouteille. Il y a également les recettes pour faire avec du vin blanc ordinaire, du vin de Champagne mousseux, du vin de Malaga, de Madère, muscat de Frontignan, du vin de Lacryma-Christi.

NOUVELLE INVENTION.

Dans deux heures de temps l'on peut fabriquer 100 litres de bière pour le prix de 10 fr., ce qui revient à deux sous la cruche. Cette fabrication se fait sans aucun ustensile. L'auteur donne toute garantie pour la réussite d'une bière parfaite.

Le prix de cette recette est de 20 fr.

L'auteur est visible tous les jours jusqu'à onze heures du matin, rue St-Côme, n° 10, au 2^e.

(2637 6)



Grand assortiment d'Almanachs et Calendriers nouveaux, gravés avec soin, cartonnés et en feuilles, pouvant être offerts pour étrennes, chez Durand, graveur, galerie de l'Argue. (2765)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Le samedi vingt-huit décembre courant (1833), à dix heures du matin, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon en date du trente novembre dernier, enregistré, il sera procédé, dans les magasins de la douane, sis à Lyon, quai de l'Arsenal, par le ministère d'un commissaire priseur, à la vente à l'enchère et au comptant de trente-trois tranches-marbre blanc vainé ou bardille, et de deux blocs marbre statuaire; le tout saisi.

Les adjudicataires payeront en sus de leur prix d'adjudication et avant l'enlèvement des marbres, les droits de douane et de magasinage. (2761)

(2762) Jeudi, vingt-six décembre mil huit cent trente trois, six heures du matin, dans le domicile du sieur Bley, ex-artiste musicien au grand théâtre, à Lyon quai St-Clair, n° 11, au 4^e, maison Aynard, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en commode, tables, chaises, glaces, secrétaire, linge, hardes, nippes, vaisselle, lit, etc., etc.

ANNONCES DIVERSES.

(2712) Le dimanche vingt-deux décembre mil huit cent trente-trois, il sera procédé à la vente en gros ou en détail d'un domaine situé sur la commune de Vernaison (Rhône) appartenant à M. Cussinet.

Cette vente sera faite par MM. Debeney, David et Clerc, mandataires de M. Cussinet, dans les bâtiments dudit domaine. On donnera facilité pour les paiements.

S'adresser, pour les renseignements, auxdits mandataires et à M^e Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

(2748 2) A VENDRE, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, Au gré des acquéreurs,

Une propriété située à la Croix-Rousse, rue St-Pothin, n° 15;

Le dimanche 29 décembre 1833, heure de midi, dans les bâtiments qui en dépendent, et les jours suivants, en l'étude de M^e Berrod, notaire à Lyon, rue de la Cage, n° 12.

Cette propriété, qui provient des héritiers Devillas, se compose d'une petite maison, d'une écurie, d'un fenil et d'un tènement de fonds en jardin et terre, de la contenance de 3 hectares 98 ares (ou 33 bichérées, ancienne mesure lyonnaise) environ.

On donnera toutes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser audit M^e Berrod, notaire, dépositaire des titres de propriété, et chargé de

traiter avant le jour indiqué pour la vente, s'il y a offres suffisantes.

Chez MM. Damour et Augros, rue St-Côme, n° 8, à l'entresol.

Établissement spécial pour la vente des propriétés et les placements de capitaux.

A vendre. — Bons domaines et maisons de campagne, maisons dans la ville et les faubourgs.

— Fonds de confiseur, restaurateur, liquoriste, rubannerie et établissement de bains.

— Une mine de plomb.

Acéder. — Une étude de notaire dans l'arrondissement de Lyon; autre, seule résidence dans un chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire.

A placer. — Capitaux par hypothèque, à terme et en viager.

On demande à acquérir plusieurs maisons dans l'intérieur de la ville, dans les prix de 100,000 fr. et au dessus. (2760)

(2744 3) A vendre. — Un fonds de chape-lier bien achalandé, situé à Lyon, rue Raisin, n° 9. S'y adresser.

(2738 6) A vendre pour cause de décès. — Fonds de café situé dans un des quartiers les plus passagers.

S'adresser chez M. Lacroix, liquoriste, rue St-Dominique, n° 13, et chez M. Truche, bottier, rue de la Boucherie-des-Terreux, n° 5.

(2764) A vendre. — Une jument corse, âgée de 4 ans, de la plus petite espèce, bien dressée.

S'adresser à l'hôtel des Façades, place Bellecour, n° 10.

(2758) A vendre. — Une étude de notaire-certificateur à la résidence de Cuiseaux, chef-lieu de canton, arrondissement de Louhans, département de Saône-et-Loire.

S'adresser, sur les lieux, à M^e Moyne, notaire, licencié en droit, titulaire; et à Lyon, à M. Reverchon, huissier, quai de la Baleine, chargé également de la vente d'une étude d'huissier à Lyon.

(2529 24) A céder. — Une étude d'avoué près le tribunal de Gueret (Creuse).

S'adresser à M. Baune, place Sathonnay, n° 4.

(2768) COMPAGNIE D'Assurances générales sur la Vie.

La Compagnie d'Assurances générales existe depuis 1819.

Ses opérations ont pour objet de garantir le paiement d'une somme au décès de l'assuré, au profit

de ses héritiers, d'une personne étrangère, ou d'un établissement de bienfaisance.

On peut également se préparer à soi-même des ressources pour l'avenir.

La Compagnie reçoit aussi des capitaux pour servir de rentes viagères; elle accorde un intérêt gradué selon l'âge; ainsi : 8 fr. p. 100 à 52 ans; 9 fr. p. 100 à 57 ans; 10 fr. p. 100 à 61 ans; 11 fr. p. 100 à 64 ans; 12 fr. p. 100 à 66 ans; 13 fr. p. 100 à 70 ans.

Les rentes peuvent être constituées sur plusieurs têtes.

Elles sont payées à jour fixe.

Les opérations de la Compagnie sont garanties par les biens meubles et immeubles qu'elle possède.

Ses comptes sont publiés tous les six mois; un exemplaire en est remis à chaque assuré.

Ses bureaux sont à Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1.

(2766) FUSIL ROBERT.

Le mercredi, jour de Noël, depuis midi, jusqu'à quatre heures, les expériences du fusil ROBERT, dont les journaux ont déjà parlé seront faites au tir au pistolet de M. Lutzier, aux Brotteaux, par un agent de l'inventeur passant par Lyon.

MM. les amateurs de la chasse et des armes à feu seront satisfaits de connaître les nombreux avantages de ce fusil, avec lequel on peut tirer plus de quinze coups dans une minute.

BAUDOUIN, orfèvre-joaillier-bijoutier, quai St-Antoine, n° 11.

Assortiment complet d'orfèvrerie plaquée et mixte, et de bijouterie dorées des premières fabriques de Paris, d'après les modèles les plus nouveaux et à des prix très-modérés.

On trouve aussi chez le même les siphons robinets pour vins mousseux, dont il est l'inventeur. (2762)

(2763) DOULEURS DES DENTS.

A l'hôtel de Milan, place des Terreaux.

Par une légère opération qui n'occasionne pas la moindre douleur, un médecin de Paris est parvenu à faire cesser toutes douleurs de dents, et à arrêter leur carie, et cela sans les arracher.

Ce seul moyen sûr et simple ne manque jamais son effet. Cet avis s'adresse non-seulement aux personnes qui souffrent, mais à toutes celles qui ont des dents cariées.

Tous les jours de 1 à 3 heures seront opérés gratuitement ceux qui ne peuvent payer.

Le médecin se transportera tous les jours après trois heures chez les personnes qui le feront appeler.

CHOCOLAT RAFFRAICHISSANT

Et anti-spasmodique, au lait d'amandes et à la fleur d'orange, très-salutaire aux per-

sonnes d'une santé délicate; il convient surtout dans les cas d'irritation de poitrine et d'estomac. CHOCOLAT RÉPARATEUR, et analeptique, au Salep de Perse; BECHIQUE, au lichen d'Islande; PECTORAL, au Tapioka, etc., de la fabrique de BOUTRON-ROUSSEL, breveté, à Paris.

Dépôts, à Lyon, chez M. Allongue, rue Puits-Gaillet; et à Villefranche, chez M^{me} veuve Nicolas, marchande de nouveautés.

On y trouve aussi les *Chocolats de Santé*, avec ou sans vanille, de la même fabrique.

Nota. Prix modérés cotés sur chaque paquet.

PATE DE LICHEN

PECTORALE ET FORTIFIANTE.

Elle calme promptement les irritations de la gorge et de la poitrine; elle facilite l'expectoration, et guérit en peu de jours les toux les plus opiniâtres. — Prix des boîtes : 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c. chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. — On trouve chez le même les BISCUITS ANTISYPHYLITIQUES, autorisés et approuvés. (2231 12)

Speciacles du 25 décembre.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Serment, opéra. — La Sylphide, ballet.

CÉLESTINS.

Dix Ans de la Vie d'une Femme, drame. Les Femmes d'Emprunt, vaud. — Kioupy, vaud.

BOURSE DE PARIS du 21 décembre.

Cinq p. 0/0, 103f 65 103f 80 103f 65 103f 75
— fin cour., 103f 80 103f 95 103f 80 103f 95
Emp. 1831, 103f 65

Quat. p. 0/0, 90f 50

Trois p. 0/0, 74f 70 74f 75 74f 70 74f 90

— fin cour., 74f 85 75f 10 74f 75 75f 5

Ren. de Nap., 90f 70 90f 65 90f 50 90f 55

— fin cour., 90f 85 91f 90f 55 91f

Emp. d'Esp., 86f

Rent. perp., 69f

Cortès, 48f

Emp. rom., 91f 1/2

Emp. belge, 96f 1/2

Em. d'Haiti, »

Act. de la B., 1740f

Quat. cana., 1188f 75

Caisse hyp., 592f 50

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOUTEL, quai Saint-Antoine, n. 36.